



<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DEPARTEMENT DE MAYOTTE</p> <p>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD</p>	<p>EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017</p> <p>N° 23 / 2017</p>	
<p>En exercice : 30</p> <p>Présents : 20 Absents : 9 Procuration : 1 Votants : 21</p>	<p><u>Etaient présents :</u></p> <p>Mouhamadilmounir ABDALLAH, Anrifina ASSANI, Salami ASSANI, Chamsia DJIHADI SOILIH, Zouhouria FOUNDI CHEBANI, Ali-Moussa MOUSSA-BEN, Thomas INOUSSA, Angatahi MELA, El Farsi SAID, Chaharani BAMANA, Saandia BOINA, Hanima IBRAHIMA, Abdoullatuf MADI, Hidahya MAHAFIDHOU, Ismaila MDEREMANE SAHEVA, Attoumani Blak ABDULLAH, Zalihata ABOUDOU, Soilih AHMED, Tahanlabati Tissianti OILI AHAMADI, Mohamadi-Colo SOILIH-MADI</p>	<p><u>Etaient absents :</u></p> <p>Chadhoul Abdou, Nourou ANDJIBOU, Rifcati OMAR-FOUNDI, Mouslim ABDOURAHAMAN, Elline HEDJA, Mariama MHIDINI, Fatima SALIM, Fonte IBRAHIM, Soidridine MADI,</p>
<p>Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0</p>		
<p><b>Objet :</b></p> <p>Modification des statuts de la Communauté de Communes et prise de nouvelles compétences</p>	<p><i>Procurations : Mariame BACO OUSSENI à Abdoullatuf MADI</i></p> <p><i>L'an deux mille dix-sept, le 15 du mois de décembre, le conseil communautaire s'est réuni à l'ancienne mairie de Bandrélé sur convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire, le 8 décembre 2017 conformément aux articles L2121-1 à L2121-17 sous la présidence de Monsieur Ismaila MDEREMANE SAHEVA.</i></p> <p><i>Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur El Farsi SAID a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.</i></p>	
<p><b>NOTA :</b></p> <p>Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte du siège de la Communauté de Communes le 17/12/2017</p> <p>Le Président, Ismaila MDEREMANE SAHEVA</p>  	<p><b>Vu</b> la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;</p> <p><b>Vu</b> l'ordonnance n°2011-1708 du 1er décembre 2011 relative à l'application à Mayotte des deuxièmes et cinquièmes parties du CGCT ;</p> <p><b>Vu</b> l'article 68 de la Loi 2015-991 dite NOTRe du 7 août 2015</p> <p><b>Vu</b> les articles L5214-16, L5211-17 Du Code Général des Collectivités Territoriales</p> <p><b>Vu</b> les statuts de la communauté de communes du Sud du 31 décembre 2015</p> <p><b>Vu</b> les dispositions prises par les communes de Bandrélé, Bouéni, Chirongui et Kani-Kéli pour délibérer de façon concordante à la présente dans le mois de décembre 2017</p> <p>Sous l'effet des lois ALUR et NOTRe, les exigences en termes d'exercice de compétences se sont renforcées pour les communautés de communes à « DGF bonifiée » le Président expose qu'elles doivent exercer au 1<sup>er</sup> Janvier 2018, neuf groupes de compétences parmi les douze proposés par la Loi. La Communauté de Communes du Sud exerçant déjà 7 de ces compétences et après concertation avec les communes membres sur la pertinence de la prise de deux nouvelles compétences,</p> <p><b>Considérant</b> la vétusté de certaines voies de liaison entre les communes, l'exercice partiel de la compétence « Création ou aménagement et entretien de voirie » par certaines communes.</p> <p><b>Considérant</b> les voies de liaison entre les communes et celles existantes ou à créer destinées à desservir des zones économiques et notamment touristiques qui peuvent représenter un intérêt communautaire.</p> <p><b>Considérant</b> que la mutualisation des savoir-faire est un gage de technicité et d'expertise pour l'ensemble des communes,</p> <p><b>Considérant</b> par ailleurs dans le domaine du logement social que la situation particulière du territoire confronté comme au niveau départemental à de l'habitat informel et insalubre nécessite une mutualisation de moyens.</p> <p><b>Considérant</b> dans ce domaine une forte technicité en matière d'ingénierie publique et nécessitant des fonds importants, qu'il y a lieu de favoriser l'intervention de multiples acteurs.</p> <p><b>Considérant</b> que l'encouragement des propriétaires privés à améliorer l'habitat et à créer une offre sociale peut avoir des répercussions positives sur le développement économique et touristique.</p> <p><b>Considérant</b> que le transfert de la compétence politique locale de l'habitat à la communauté de commune n'entraîne pas un désengagement systématique des communes dans ce domaine et qu'un programme local de l'habitat est de nature à déterminer la répartition des compétences, entre la communauté et les communes membres définissant ainsi l'intérêt communautaire.</p>	

**Considérant** par ailleurs, la nécessité de modifier l'article 3.1 des statuts de la communauté afin de les mettre en conformité avec les termes préconisés par la Loi.

3-1-1 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

Il est proposé de substituer à « **Plan Local d'Urbanisme intercommunal** » les termes

« **PLUi, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** »

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers représentant 67,09% de la population

**DECIDE :**

**D'approuver** la prise au 1 janvier 2018 des compétences optionnelles :

**Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;**

**Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;**

**D'inviter** les communes membres à bien vouloir se prononcer sur cette prise de compétence dans un délai rapide légalement fixé à trois mois à compter de la notification de la présente délibération.

**D'approuver** la modification de l'article 3-1-1- des Statuts de la Communauté par la mention **PLUi, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**.

**D'autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions pour mettre en œuvre cette délibération

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont signé sur la liste d'émargement.

Fait à Bandré, le 16 décembre 2017



Le Président  
**Ismaila MDEREMANE SAHEVA**

